



C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-05-002937-942

C O U R S U P É R I E U R E

LE 29 AVRIL 1994

PRÉSENT : L'HONORABLE
JACQUES VAILLANCOURT

COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL,
requérante

c.

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES

-et-

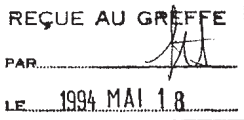
MADAME MIREILLE ZIGBY, avocate ès
qualités de commissaire membre de
la Commission d'appel en matière
de lésions professionnelles

intimées

-et-

MONSIEUR CLAUDE LAPOINTE,

mis en cause



JV 0128



500-05-002937-942

2

JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE

La Communauté Urbaine de Montréal ("C.U.M.") se pourvoit en évocation d'une décision rendue par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles ("la Commission") en date du 9 février 1994 dans les circonstances relatées à la requête en évocation lesquels faits ne sont pas contestés.

Ces faits sont en effet relatés du paragraphe 1 au paragraphe 18 de la requête :

- «1. Elle est une corporation publique constituée en vertu de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, L.R.Q., c. 37.2;
2. La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (ci-après appelée la "CALP") est un tribunal administratif constitué en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, c. A.3.001 (ci-après appelée la "Loi");
3. En tout temps pertinent aux présentes, le mis-en-cause Claude Lapointe était un salarié de votre requérante, employé à titre d'enquêteur-ajusteur;
4. Le mis-en-cause exerce ses fonctions dans un bureau de la requérante, situé au 2, Complexe Desjardins, à Montréal;
5. Dans le cadre de ses fonctions, le mis-en-cause doit se déplacer pour effectuer des enquêtes;

JV 0128



500-05-002937-942

3

6. Pour effectuer ses déplacements, le mis-en-cause peut utiliser le mode de transport de son choix, incluant son propre véhicule automobile;
7. Le mis-en-cause, qui réside à Repentigny, se rend à son bureau, Place Desjardins, à l'aide de son propre véhicule automobile et n'est nullement rémunéré par votre requérante pour ce temps de transport;
8. Le mis-en-cause commence sa journée de travail et est rémunéré avec son arrivée à son bureau du Complexe Desjardins;
9. Le mis-en-cause peut stationner son véhicule automobile à l'endroit de son choix, votre requérante remboursant, conformément à la convention collective, les frais reliés à son stationnement;
10. Le 6 juin 1989, avant que ne débute sa journée normale de travail, le mis-en-cause déclare avoir ressenti une vive douleur au bas du dos en se penchant pour récupérer sa valise placée à l'arrière, sur le plancher de son automobile, tel qu'il appert d'une copie du formulaire "Avis de l'employeur et demande de remboursement", produit au soutien des présentes sous la cote R-1;
11. Le même jour, le mis-en-cause consulte un médecin qui diagnostique une entorse lombaire;
12. Le mis-en-cause s'absente de son travail du 6 juin 1989 au 19 juin 1989;
13. Le 19 juillet 1989, la Commission de santé et de la sécurité du travail refuse la réclamation du travailleur, tel qu'il appert d'une copie de lettre à

JV 0128



500-05-002937-942

4

cet effet, produite au soutien des présentes sous la cote R-2;

14. Le 25 juillet 1989, le mis-en-cause conteste la décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail refusant de reconnaître que l'entorse lombaire soit reliée à une lésion professionnelle;
15. Le 6 juin 1991, la Bureau de révision confirmait la décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'effet que le travailleur n'avait pas subi de lésion professionnelle, tel qu'il appert d'une copie de lettre à cet effet, produite au soutien des présentes sous la cote R-3;
16. Le Bureau de révision mentionnait en outre:

"Le Bureau de révision conclut que l'incident par ailleurs banal chez un individu qui se savait porteur d'une symptomatologie épisodique, mais régulière depuis 1985 selon son témoignage, est survenu au moment où l'employeur n'exerçait pas encore son autorité sur son employé."
- tel qu'il appert à la page 4 de la copie de la décision produite au soutien des présentes sous la cote R-3;
17. Tel que prévu à la Loi, le mis-en-cause en appela de cette décision et la CALP entendit les parties le 9 juin 1993;
18. Le 31 janvier 1994, dans une décision reçue par votre requérante le 9 février 1994, la CALP modifiait la décision

JV 0128



500-05-002937-942

5

rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le Bureau de révision et décidait que le 6 juin 1989, le mis-en-cause avait subi une lésion professionnelle, tel qu'il appert d'une copie de la décision, produite au soutien des présentes sous la cote R-4.»

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles («la loi») définit ainsi, en son article 2, les termes «accident du travail» et «lésion professionnelle» :

«accident du travail»: un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;

«lésion professionnelle»: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.»

L'article 28 de la loi, les procureurs et toutes les parties en conviennent, ne s'applique pas au présent débat. Il est admis aussi qu'il y eut blessure du travailleur.

Quel est le droit en la matière?

Le 30 juin 1993, la Cour suprême du Canada, sous la plume madame la juge Claire L'Heureux-Dubé dans

JV 0128



500-05-002937-942

6

l'arrêt *Roland Lapointe c. Domtar Inc.*¹ ("Domtar"), précisait les normes d'intervention des tribunaux de droit commun dans les décisions des tribunaux dits spécialisés comme, ici, la Commission.

Traitant tout particulièrement de cette dernière, elle écrit, page 773 :

«L'intention du législateur de confier à la CALP le pouvoir de se prononcer de manière définitive sur le sens et la portée de l'art. 60 L.A.T.M.P. ne souffre aucune ambiguïté. À titre de tribunal administratif d'appel, la CALP connaît et dispose, exclusivement à tout autre tribunal, des appels interjetés en vertu des art. 37.3 et 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la L.A.T.M.P. (art. 397). Elle possède une compétence exclusive pour «confirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance porté devant elle; elle peut aussi l'infirmier et doit alors rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, selon elle, aurait dû être rendu en premier lieu» (art. 400). Ses membres sont soumis à des obligations spécifiques prévues aux art. 373 et suiv. L.A.T.M.P., ils possèdent tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence et peuvent décider de toute question de droit et de fait (art. 407). À ces pouvoirs significatifs s'ajoute l'obligation de la CALP de publier ses propres décisions (art. 391), le pouvoir de formuler des recommandations auprès du ministre (art. 396) ainsi que celui de réviser ou révoquer, pour cause, ses propres décisions (art. 406).

Plusieurs dispositions ont pour objet d'assurer l'efficacité des décisions de la CALP. Celles-ci sont finales et sans appel et toute personne visée doit s'y conformer

¹ [1993] 2 S.C.R. 756.



500-05-002937-942

7

sans délai (art. 405). Elles peuvent être déposées au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district où l'appel a été formé et ce dépôt la rend exécutoire comme un jugement final et sans appel de la Cour supérieure et en a tous les effets (art. 429). Les décisions de la CALP sont, de surcroît, protégées par une clause privative complète, que je rappelle ici pour fins de commodité:

409. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure approvisionnementnelle ne peut être ordonnée contre la Commission d'appel ou l'un de ses commissaires agissant en sa qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement une action accueillie, un bref ou une ordonnance délivré ou une injonction accordée à l'encontre du présent article.

Enfin, la nature du problème ici posé soulève des questions sur lesquelles la CALP est éminemment qualifiée. Tout en comptant parmi les dispositions législatives sur lesquelles la CALP a le pouvoir explicite de se prononcer, l'art. 60 L.A.T.M.P. fait appel à des notions qui sont au coeur de son domaine d'expertise, soit l'incapacité, la lésion professionnelle et le régime d'indemnisation complexe instauré par le législateur québécois. L'interprétation de l'art. 60 par la CALP constitue donc une fonction qui participe directement à l'objectif poursuivi par le législateur: permettre à un tribunal administratif de disposer, en dernier ressort, des décisions des instances inférieures en interprétant sa loi constitutive de façon finale.

JV 0128



500-05-002937-942

8

Puisque l'interprétation de l'art. 60 L.A.T.M.P. relève de la compétence *stricto sensu* de la CALP, la norme de contrôle ici applicable est le caractère manifestement déraisonnable de sa décision. Dans l'arrêt **Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick**, précité, le juge Dickson a formulé la question que les cours de justice devaient, dans ces conditions, constamment garder à l'esprit (à la p. 237):

La Commission a-t-elle interprété erronément les dispositions législatives de façon à entreprendre une enquête ou à répondre à une question dont elle n'était pas saisie? Autrement dit, l'interprétation de la Commission est-elle déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et d'exiger une intervention judiciaire? (Je souligne).

Le critère de l'erreur manifestement déraisonnable constitue le pivot sur lequel repose la retenue des cours de justice. Dans le cadre des questions relevant de la compétence spécialisée d'un organisme administratif protégé par une clause privative, cette norme de contrôle a une finalité précise: éviter qu'un contrôle de la justesse de l'interprétation administrative ne serve de paravent, comme ce fut le cas dans le passé, à un interventionnisme axé sur le bien-fondé d'une décision donnée. Le processus par lequel cette norme de contrôle a progressivement trouvé droit de cité chez les cours de justice est indissociable du principe contemporain de la retenue judiciaire, étroitement lié, à son tour, au développement d'une justice administrative à grande échelle (voir les motifs du juge Cory dans **AFPC no 1** et **AFPC no 2**, précités; **National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)**, [1990] 2 R.C.S. 1324 (le juge Wilson)). Substituer son opinion à celle du tribunal administratif afin de dégager sa

JV 0128



500-05-002937-942

9

propre interprétation d'une disposition législative, c'est réduire à néant son autonomie décisionnelle et l'expertise qui lui est propre. Puisqu'une telle intervention surgit dans un contexte où le législateur a déterminé que le tribunal administratif est celui qui est le mieux placé pour se prononcer sur la décision contestée, elle risque de contrecarrer, par la même occasion, son intention première. L'interprétation des lois a cessé, aux fins du contrôle judiciaire, d'être une science nécessairement «exacte» et notre Cour a confirmé, encore récemment, la règle de la retenue judiciaire énoncée pour la première fois dans l'arrêt *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963, c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick; Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, section locale 579 c. Bradco Construction Ltd.*, [1993] 2 R.C.S. 316; AFPC no 2, précité; *Lester (W.W.) (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740*, [1990] 3 R.C.S. 644; *Bell Canada c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, [1989] 1 R.C.S. 1722; *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*, précité, et *CAIMAW c. Paccar of Canada Ltd.*, précité. Dans le récent arrêt AFPC no 2, le juge Cory a rappelé qu'il s'agissait là d'une norme sévère (à la p. 964):

Il ne suffit pas que la décision de la Commission soit erronée aux yeux de la cour de justice; pour qu'elle soit manifestement déraisonnable, cette cour doit la juger clairement irrationnelle.»

A la même époque, plus précisément le 2 juillet 1992, la Cour d'appel rendait six jugements dont le premier cité devant nous, l'affaire *Jean Chaput c. Société de transport de la Communauté urbaine de*

JV 0128



500-05-002937-942

10

Montréal et Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et Commission de la santé et de la sécurité au travail², ("l'arrêt Chaput"), sert de pierre d'assise aux cinq autres. En ce qui nous concerne, quatre de ces cinq autres jugements peuvent, en l'instance, nous aider. Mais d'abord, évidemment, voyons l'arrêt Chaput lui-même.

Dans cette affaire, un chauffeur d'autobus de la C.T.C.U.M., alors qu'il sortait son paquet de cigarettes de sa poche de chemise, accrocha un crayon qui tomba sur le plancher. Tout en restant assis, il se pencha pour le ramasser et c'est alors qu'il ressentit un craquement et une douleur au dos. On diagnostiqua une entorse lombaire. Appliquant la présomption de l'article 28 de la loi, la commission accueillit l'appel du travailleur mais la Cour supérieure saisie d'une requête en révocation conclut que la blessure du travailleur n'avait pas le caractère de soudaineté et de prévisibilité requis à la définition ci-haut; de plus, elle conclut que l'employeur avait repoussé la présomption édictée à l'article 28 de la loi.

² [1992] R.J.Q. 1774.



500-05-002937-942

11

Le juge en chef Bisson et le juge Fish furent d'avis de confirmer la décision de notre Cour mais madame la juge Mailhot fut dissidente. A la page 1784, monsieur le juge en chef Bisson écrit, dans le cadre du processus qu'il suggère à la commission d'adopter :

«Dans le second cas - de même que dans le cas où la présomption n'a pas sa place -, il incombera au salarié d'établir qu'il a bien été victime d'une lésion professionnelle en établissant que sa blessure est survenue par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ce qui impliquera la nécessaire preuve de l'«événement imprévu et soudain» de même que celle des autres éléments de la définition d'«accident du travail».

g) Dernier élément du processus, l'événement imprévu et soudain.

La détermination de la survenance d'un événement imprévu et soudain est essentiellement une question de fait dont la preuve peut être administrée par tous les moyens légaux, y compris celui des présomptions.»

Et plus loin, à cette même page :

«J'ajouterai toutefois que l'événement imprévu et soudain, d'une part, et la lésion professionnelle, d'une part, ne peuvent être confondus pour en faire une seule et même notion.

En effet, la lésion professionnelle n'est que le résultat de l'événement imprévu et soudain. Si l'événement imprévu et soudain, attribuable à quelque cause que ce soit, survient à une personne par le fait ou à

JV 0128



500-05-002937-942

12

l'occasion de son travail et cause une blessure ou une maladie, on sera alors en présence d'une lésion professionnelle.»

La permission d'appeler en Cour suprême de cette décision fut refusée.

Dans l'affaire **Jean-Louis Lamontagne c. Domtar Inc.**³, la Cour d'appel confirma une décision de notre collègue, monsieur le juge Robert Lesage.

Dans ce cas, le travailleur, vers 7 h 45, alors qu'il laçait ses bottines de sécurité à son lieu de travail ressentit une vive douleur au dos. Il s'agissait d'une entorse lombaire. Notre Cour annula la décision de la commission qui avait accueilli l'appel du travailleur.

Voici comment monsieur le juge en chef Bisson s'exprimait à la page 1119 :

«Les principes de base ont été exposés dans l'affaire **Chaput** et il reste à en faire l'application au présent cas.

La Cour supérieure, en prononçant jugement, a bien exprimé les principes et en a fait une application irréprochable.

³ [1992 C.A.L.P. 1117.



500-05-002937-942

13

Il fut, pour la C.A.L.P., manifestement déraisonnable d'en venir à la conclusion qu'il y avait eu un événement imprévu et soudain.

Je ne pourrais mieux faire que de reprendre l'extrait suivant du jugement entrepris:

Le commissaire intimé a décidé que le mis en cause avait subi une lésion professionnelle sans aucune preuve d'événement imprévu et soudain. Le seul fait pertinent, celui de lacer sa bottine, est écarté comme banal. Le faux mouvement n'est pas prouvé. L'extension soudaine d'un ligament n'est pas un fait générateur, mais la description de la blessure même.

La preuve reçue par la C.A.L.P. est insuffisante pour étayer les conclusions de faits ou mixtes de faits et de droit qu'elle a tirées [*Jacmanin c. P.G. du Canada* (1978 2 R.C.S. 15, 29.)]. Son erreur est manifeste.

Je rejeterais le pourvoi, avec dépens.»

Dans l'affaire **Centre hospitalier des Laurentides c. C.A.L.P.**⁴, la Cour d'appel infirma une décision de notre Cour qui avait rejeté la requête en évocation.

A la page 1115, le juge en chef Bisson écrit :

«Le 21 mars 1987 Marcel Lavigne, employé de l'appelant à titre de préposé aux bénéficiaires, assistait à une démonstration cardiorespiratoire lorsque, assis et penché, il se redressa et ressentit une douleur au

⁴ [1992] C.A.L.P. 1114.



500-05-002937-942

14

bas du dos. Le jour même, un médecin diagnostique une entorse lombaire et prescrit un repos jusqu'au 24 mars 1987. Cette période fut prolongée de quelques mois.»

A la page 1116, il continue :

«Les principes de base ont été exposés dans l'affaire **Chaput** et il reste à en faire l'application au présent cas.

J'estime, avec égards, qu'était totalement absente la preuve d'un événement imprévu et soudain.

Certes, l'entorse lombaire était imprévue mais ce n'est que la conséquence médicale d'un geste ou d'une situation qui, lui et elle, ne furent pas imprévus et soudains.

Il fut donc manifestement déraisonnable pour la C.A.L.P. de conclure à un accident du travail.

J'accueillerais le pourvoi, casserais le jugement entrepris et annulerais la décision prononcée par la C.A.L.P. le 18 avril 1990, le tout, avec dépens des deux cours.»

Dans l'affaire **Diane Robichaud c. Société canadienne des postes et C.A.L.P.**⁵, la Cour d'appel a maintenu la décision de notre Cour qui avait accordé l'évocation statuant que la décision de la commission était manifestement déraisonnable.

⁵ [1992 C.A.L.P. 1108.



500-05-002937-942

15

A la page 1109, le juge en chef Bisson écrit :

«Diane Robichaud était commis au tri mécanisé des lettres pour la Société canadienne des postes et le 21 avril 1986, elle consulte un médecin pour une douleur et obtient un diagnostic de «fibrosite dorsale consécutive à des mouvements répétitifs.»

A la page 1110, il continue :

«Les principes de base ont été exposés dans l'affaire **Chaput** et il reste à en faire l'application au présent cas.

L'appelante est à l'emploi de l'intimée, entreprise fédérale relevant de la compétence législative du Parlement et ainsi assujettie à certaines dispositions particulières.

Dans cette perspective et pour des raisons qui sont propres à cette situation, l'appelante n'a pas soutenu avoir contracté une «maladie professionnelle» au sens de l'article 2 de la loi, ce qui n'aurait pas impliqué la survenance d'un événement imprévu et soudain.

Dès lors, la seule base sur laquelle la décision de la C.A.L.P. pourrait ne pas être manifestement déraisonnable serait que les maux de l'appelante résultant de la fibrosite dorsale seraient une «blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail», ce qui nécessite un «événement imprévu et soudain».

L'extrait suivant de la décision de la C.A.L.P. fait voir son caractère manifestement déraisonnable:

La Commission d'appel conclut que la fatigue du muscle concerné est le cause de la fibrosite et que la

JV 0128



500-05-002937-942

16

prépondérance de preuve est à l'effet que cette cause, la fatigue, est survenue à l'appelante par le fait de son travail. La Commission d'appel est d'avis que l'inflammation du muscle, qui s'est développée par une douleur, constitue en soi un événement imprévu et soudain et cet événement est attribuable à la fatigue due au travail. Il s'agit donc d'un accident du travail.

Pour ces motifs, je rejeterais le pourvoi, avec dépens.»

Dans l'affaire **Jean Desrochers c. Hydro-Québec et C.A.L.P. et C.S.S.T.**⁶, la Cour d'appel accueille l'appel de la décision de notre Cour qui avait accueilli elle-même la requête en évocation :

A la page 1243, monsieur le juge en chef Bisson écrit :

«L'appelant est commis au recouvrement pour Hydro-Québec et, le 7 août 1986, il se rend à la caisse du service où il doit déposer les chèques reçus de clients. Il aperçoit une cliente qui veut entrer dans le bureau. La préposée n'est pas à son poste et l'appelant décide d'intervenir pour laisser entrer la cliente.

En se penchant pour atteindre le bouton qui déclenche l'ouverture électronique de la porte du service, Jean Desrochers ressent une douleur au dos.

⁶ [1992] C.A.L.P. 1241.



500-05-002937-942

17

Dans l'après-midi, il consulte un médecin qui diagnostique une élongation musculaire au dos.»

A la page 1244, il continue :

«Le jugement entrepris en traite comme suit, sans élaborer plus amplement :

Attendu que dans le présent cas il s'agit d'un événement survenu à l'occasion du travail et que l'employé avait donc le fardeau de prouver un événement imprévu et soudain, sans présomption en sa faveur.»

Et de continuer, monsieur le juge en Chef Bisson:

«Devant nous, la C.S.S.T. a soumis, dans son mémoire, que la présomption s'appliquait.

Je suis d'accord.

En effet, deux des éléments prévus à l'article 28 ne me semblent pas présenter de problèmes:

1. «Une blessure»

L'élongation musculaire au dos, diagnostiquée par le Dr Pierre Vallée, n'a fait l'objet d'aucune contestation. Ce diagnostic liait la C.S.S.T. par application de l'article 224.

2. «Sur les lieux du travail»

Le service d'accueil où se trouvait l'appelant était sur les lieux de son travail.

JV 0128



500-05-002937-942

18

3. «Alors que le travailleur est à son travail»

Pour mettre de côté la présomption, le Bureau de révision paritaire a déclaré que «le travailleur n'accomplissait pas ses tâches au moment de l'événement».

Cette interprétation de l'article 28 me semble beaucoup trop étroite. Rien dans la loi ne fait voir que l'expression «être à son travail» se limite au poste habituel de travail.

Le but de la présomption est de couvrir les blessures survenues au moment où un travailleur exécute ses fonctions par opposition aux situations où le travailleur ne serait pas encore au travail, participerait à une activité spéciale, comme, par exemple, un cours, ou encore, serait à une pause.

Certes, l'appelant n'avait pas comme tâche spécifique d'ouvrir la porte aux clients mais, au moment où il a posé son geste, l'appelant se rendait déposer des chèques et il a ouvert la porte à une cliente qui venait tout juste de le rencontrer et voulait le voir de nouveau.

J'en viens à la conclusion que Jean Desrochers était «à son travail» et que la présomption s'applique.

Ceci étant, j'estime que la présomption n'a pas été repoussée et qu'il y a lieu de conclure à une lésion professionnelle.

Par ailleurs, sur le fond, je suis loin d'accepter les assertions de la C.A.L.P. par son commissaire mis en cause, particulièrement là où la décision fait des considérations sur les conséquences et les effets générés pour en arriver à qualifier le geste originaire d'imprévu et soudain.

JV 0128



500-05-002937-942

19

J'estime par ailleurs que n'est pas manifestement déraisonnable l'énoncé suivant du commissaire, qui, eu égard au mouvement fait par l'appelant dans les circonstances décrites au début de la présente opinion, en lui seul, ne rendait pas manifestement déraisonnable la conclusion que l'événement du 7 août 1986 avait été imprévu et soudain:

La Commission d'appel considère que l'événement du 7 août 1986 qui consista à se relever d'une position penchée alors qu'un étirement musculaire en a résulté constitue un événement imprévu et soudain.

J'estime que le premier juge a eu tort de faire droit à la demande de révision judiciaire, même si d'aucuns peuvent prétendre que la décision de la C.A.L.P. pouvait être qualifiée d'erronée et être à la limite du caractère manifestement déraisonnable.»

(nos soulignés)

Cette affaire se distingue de celle dont il s'agit ici d'abord parce que la Cour accepte que la travailleuse a été blessée sur les lieux du travail et aussi parce que la Cour a appliqué la présomption de l'article 28 comme nous l'avons souligné.

Les parties devant nous ont convenu que l'arrêt **Hardouin**, le sixième, ne s'applique pas à notre cas.

JV 0128



500-05-002937-942

20

Depuis, notre Cour a majoritairement suivi l'arrêt Chaput. Ce fut le cas dans l'affaire **Minnova Inc. c. C.A.L.P. et al⁷**. Ce jugement fut porté en appel.

Egalement ce fut le cas dans **Banque canadienne impériale de commerce c. C.A.L.P. et al⁸**. Il ne fut pas porté en appel.

C'est le cas également de **Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal c. C.A.L.P. et al⁹**; il fut porté en appel.

Puis il y a celui rendu par notre collègue, monsieur le juge Robert Lesage dans **Ville de Thetford-Mines c. C.A.L.P.¹⁰** qui fut porté en appel.

Ce dernier jugement comporte avec notre cas des similitudes assez frappantes. Dans cette affaire, le travailleur ressentit une douleur au dos en se tournant pour descendre de son véhicule automobile, douleur qui s'intensifia quand il poinçonna sa carte tendu à son

⁷ 200-05-004117-920, 7 juin 1993.

⁸ 500-05-02972-931, 3 novembre 1993.

⁹ 500-05-016621-938, 10 février 1994.

¹⁰ 235-05-000026-907, 18 janvier 1994.



500-05-002937-942

21

lieu de travail. Voici ce qu'écrit le juge Lesage, à la page 2 de son jugement :

«La décision attaquée "déclare que le 11 septembre 1986, le travailleur, monsieur Robert Bourret, a été victime d'un accident du travail qui a entraîné pour lui une lésion professionnelle; et ordonne à la Commission de la santé et de la sécurité au travail de verser au travailleur l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit".

La requérante soutient:

a) "Les intimés ont erré de façon manifeste en considérant que l'événement du 11 septembre 1986, qui consistait à se tourner pour descendre de son automobile, constituait un événement imprévu et soudain, alors qu'il s'agit d'un geste normal" (alinéa a) du paragraphe 24 de la requête)

et

b) "Les intimés ont erré de façon déraisonnable en concluant que l'événement était survenu à l'occasion du travail du mis en cause Robert Bourret alors qu'il fut mis en preuve que l'événement était survenu sur le terrain de stationnement où votre requérante n'exerce aucun contrôle sur l'activité que pouvait y faire le mis en cause Robert Bourret" (paragraphe 29).

A quelques nuances près, c'est également ce que la requérante soutient devant nous aujourd'hui.

JV 0128



500-05-002937-942

22

Comme dans notre cas, l'intimé n'était pas sur les lieux de son travail lorsqu'il se blessa et l'article 28 ne s'applique pas.

A la page 5, monsieur le juge Lesage écrit :

«Le commissaire conclut son analyse de la preuve d'un accident de travail comme suit (pp.20 et 21):

"La Commission d'appel considère que l'événement du 11 septembre 1988(sic), qui consiste à se tourner pour descendre de son automobile constitue un événement imprévu et soudain. Cet événement du 11 septembre 1988(sic) pourrait être qualifié de normal si on ignore les conséquences qu'il a entraînées. Mais, pour qualifier la nature d'un événement survenu au travail, il faut également considérer les conséquences et les effets générés.

De toute évidence, le 11 septembre 1988(sic), l'entorse lombaire du travailleur ne s'est pas produite d'elle-même. Elle ne peut s'expliquer que par un faux mouvement ayant imposé aux ligaments lombaires une élongation qui s'est traduite par une douleur, d'où le diagnostic d'entorse."

L'intimé Dubois commet ici une erreur manifeste en confondant l'événement générateur avec la blessure. Citons encore le juge en chef Bisson dans Chaput (p. 1875):

«J'ajouterai toutefois que l'événement imprévu et soudain, d'une part, et la lésion professionnelle, d'autre part ne

JV 0128



500-05-002937-942

23

peuvent être confondus pour en faire une seule et même notion.

En effet, la lésion professionnelle n'est que le résultat de l'événement imprévu et soudain."

Le commissaire intimé tire une présomption injustifiée du fait de la blessure. Il y arrive après avoir cité la décision de la commissaire Elaine Harvey, qui référait elle-même à l'arrêt **The Workmen's Compensation Board and Theed**, (1940 S.C.R. 553. Cet arrêt rappelait l'arrêt anglais **Fenton v. Throley**, (1903) A.C. 443, lequel avait valeur d'autorité quant aux accidents survenant au cours du travail. Cette jurisprudence devançait la présomption établie aujourd'hui par l'article 28 L.A.T.M.P.. Pareille présomption ne s'applique pas à un accident survenant alors que l'employé n'est pas au travail.»

Puis, à la page 7, il continue :

«D'autre part, une autre erreur manifeste a été commise par le commissaire intimé. Pour que le prétendu accident de travail ait entraîné une lésion professionnelle chez le mis en cause, la blessure devait avoir été causée à l'occasion du travail du mis en cause. Ce n'est manifestement pas le cas lorsque le travailleur descend de la voiture qui l'amène au travail et spécialement, lorsqu'il se présente à l'entrée publique.»

Dans la foulée de l'arrêt **Chaput** et sans perdre de vue l'enseignement de l'arrêt **Domtar** de la Cour suprême, nous devons nous demander si la décision attaquée est manifestement déraisonnable.

JV 0128



500-05-002937-942

24

A la page 9 de celle-ci, la commissaire écrit :

«En l'instance, le travailleur a décrit le mouvement de torsion, soit un mouvement simultané de flexion et de rotation du tronc, qu'il a dû exécuter pour sortir sa mallette, pesant environ vingt à trente livres, qui se trouvait sur le plancher arrière de son véhicule. Son témoignage est crédible et n'a pas été contredit. Un mouvement de torsion n'est pas un mouvement que l'on peut qualifier de physiologiquement normal ou habituel. La jurisprudence de la Commission d'appel reconnaît qu'un mouvement anormal ou inhabituel peut constituer un événement imprévu et soudain même s'il est exécuté régulièrement.»

Confondre événement générateur et blessure constitue une erreur manifeste et déraisonnable. Le geste du travailleur dont il s'agit ici ne peut être assimilé à un événement imprévu et soudain. Ce fut un geste usuel, qu'il avait sans doute maintes fois répété auparavant. Il n'est pas raisonnable de soutenir qu'un geste aussi usuel, il ne s'agit pas ici d'une contorsion, est physiologiquement anormal. La commissaire n'en pouvait tirer cette présomption du fait de la blessure et la Cour ne peut accepter l'argument de l'intimée qui plaide que s'il y a eu une blessure, il doit bien y avoir une cause et que cette cause ne peut être qu'un événement imprévu et soudain qui ne peut elle-même être autre que le mouvement en question. A notre avis, c'est prendre les choses à revers c'est-à-dire d'une conclusion souhaitée on a

JV 0128



500-05-002937-942

25

tenté de découvrir dans les faits, les prémisses placées normalement au début d'un raisonnement; un tel processus, ceci dit avec égards, mène normalement a un raisonnement manifestement déraisonnable.

D'un autre côté, ce n'est pas, ici non plus, à l'occasion de son travail qu'il s'est ainsi blessé. Il se trouvait alors dans son propre véhicule automobile, sur un terrain de stationnement qu'il avait lui-même choisi et qui n'était pas sur les lieux de son travail.

Mais la commissaire, après avoir écrit à la page 11 :

«Selon la jurisprudence élaborée tant par les tribunaux de droit commun que par la Commission d'appel, le lieu de travail ne se limite pas seulement au poste de travail mais comprend également les environs immédiats de même que l'intérieur et l'extérieur de l'établissement de l'employeur, soit les locaux et les terrains incluant les stationnements et les voies d'accès intérieurs et extérieurs. Un accident qui survient en un tel lieu est donc généralement considéré comme un accident survenu à l'occasion du travail.

Toutefois, dans tous les cas où la Commission d'appel a considéré un accident survenant sur un terrain de stationnement comme étant un accident survenu à l'occasion du travail, il s'agissait d'un stationnement dont l'employeur était propriétaire ou locataire et sur lequel il exerçait un certain contrôle ou autorité. Les décisions citées par le représentant du travailleur ne s'écartent pas de cette tendance jurisprudentielle puisqu'elles

JV 0128



500-05-002937-942

26

réfèrent toutes, qu'il s'agisse du stationnement ou de voies d'accès, à des cas où l'employeur, soit en tant que propriétaire, soit en tant que locataire, exerce à des degrés divers un contrôle ou autorité sur les lieux ou sur le travailleur.»

et cité quatre décisions à l'appui écrit, page 17 :

«Au moment où le travailleur sort sa mallette de son véhicule, quelques minutes seulement avant le début de son quart de travail, pour se rendre sur les lieux de son travail, il accomplit une activité qui n'a d'autre but ou raison d'être que le travail. Le fait que le travailleur ne reçoive pas d'allocation pour son transport entre le lieu de son domicile et son port d'attache a peu d'importance en l'espèce. Ce qui est déterminant, c'est la nature de l'activité exercée au moment de l'accident et sa finalité.

Le cas sous étude se distingue de ce que la jurisprudence qualifie d'accident de trajet car, en l'espèce, l'accident n'est pas survenu à l'occasion du transport entre le domicile du travailleur et son lieu de travail mais à l'occasion d'une activité bien spécifique qui est nécessitée par le travail et lui est étroitement reliée.

La Commission d'appel considère donc, sur la base de ce qui précède, que l'événement allégué par le travailleur constitue un événement imprévu et soudain qui lui est survenu à l'occasion de son travail.

D'autre part, le diagnostic d'entorse lombaire posé par le docteur Paras, le 6 juin 1989, fait preuve que le travailleur a subi une blessure à cette date. Ce diagnostic a été posé quelques heures seulement après que l'événement se soit produit. De plus, le mouvement simultané de flexion et de rotation du tronc décrit par le travailleur à l'audience est parfaitement compatible avec

JV 0128



500-05-002937-942

27

le mécanisme de production d'une entorse lombaire et l'attestation médicale du docteur Paras, en date du 6 juin 1989, confirme le témoignage du travailleur à l'effet que la douleur lombaire a été déclenchée par ce mouvement. Cette preuve non contredite satisfait la Commission d'appel et permet de conclure que la lésion subie résulte, selon toute probabilité, de l'événement survenu le 6 juin 1989. Le travailleur a donc subi une lésion professionnelle à cette date.»

Comme monsieur le juge Lesage, nous concluons, dans cette affaire-ci, que ce n'est manifestement pas à l'occasion de son travail que le travailleur s'est penché vers l'arrière pour prendre sa mallette dans les circonstances relatées plus haut. Selon le même raisonnement faudrait-il accepter aussi que tel peut être le cas lorsque le travailleur transporte sa mallette d'une pièce à l'autre dans son domicile en fin de semaine et, qu'en ce faisant, il se blesse!

Avec égards, nous sommes d'opinion qu'ici aussi l'opinion de la commissaire est manifestement déraisonnable.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

CASSE et **ANNULE** la décision rendue par la commissaire Me Mirelle Zigby pour la Commission d'appel

JV 0128



500-05-002937-942

28

en matière de lésion professionnelle le 9 juin 1993
dans le dossier 31021-6309107;

DÉCLARE que le mis en cause Claude Lapointe n'a
pas subi de lésion professionnelle le 6 juin 1989;

LE TOUT avec dépens.

Jacques Vaillancourt, j.c.s.



500-05-002937-942

29

Me Jean Beauregard
LAVERY, de BILLY
1, Place Ville-Marie
40e étage
Montréal (Québec)
H3B 4M4
Procureur de la requérante

Me Claire Délisle
LEVASSEUR, DELISLE, MOREL & ASSOCIÉS
900, Place d'Youville
Bureau 700
Québec (Québec)
G1R 3P7
Procureure des intimées

Me Ronald Cloutier
Syndicat des Fonctionnaires Municipaux
de Montréal (S.C.F.P.)
429, rue de Lagauchetière est
Montréal (Québec)
H2L 2M7
Procureur du mis en cause

JV 0128